



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-272-1

Ottawa, le 19 septembre 2007

Entreprises de programmation de radio

Diverses localités en Alberta, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Ontario, en Saskatchewan et dans le Territoire du Yukon

*Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-55
22 mai 2007*

Erratum

1. Par la présente, le Conseil corrige plusieurs erreurs s'étant glissées dans la décision de radiodiffusion 2007-272.
2. La liste de provinces et de territoires présentée au début de la décision de radiodiffusion 2007-272 est remplacée par la suivante :

Diverses localités en Alberta, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Ontario, en Saskatchewan et dans le Territoire du Yukon

3. La référence de station (indicatif d'appel et localité) est remplacée pour chacune des titulaires suivantes (les changements effectués aux références de stations sont indiqués en gras) :

Titulaires et n^{os} de demande

Station

Corus Radio Company
2007-0295-3
(demande reçue le 20 février 2007)

CKRY-FM Calgary et son émetteur
CKRY-FM-2 Banff (Alberta)

Rogers Broadcasting Limited
2007-0377-9
(demande reçue le 5 mars 2007)

CKIZ-FM Vernon et son émetteur
CKIZ-FM-1 Enderby
(Colombie-Britannique)

Rogers Broadcasting Limited
2007-0376-1
(demande reçue le 5 mars 2007)

CFSR-FM Hope et son émetteur
CFSR-FM-1 Boston Bar
(Colombie-Britannique)

**Klondike Broadcasting Company
Limited**

2007-0263-0

(demande reçue le 19 février 2007)

CKRW Whitehorse (Territoire du Yukon) et ses émetteurs **CKRW-FM-1 Atlin (Colombie-Britannique); VF2063 Faro, VF2266 Carcross, VF2267 Carmacks, VF2269 Haines Junction, VF2268 Mayo, VF2270 Teslin, VF2143 Watson Lake et CKRW-FM Whitehorse (Territoire du Yukon); CKRW-FM-2 Inuvik (Territoires-du-Nord-ouest)**

4. Le Conseil ajoute les paragraphes 3 à 6 suivants à la décision de radiodiffusion 2007-272 :

3. Dans la décision de radiodiffusion 2007-44, le Conseil a approuvé des demandes déposées par Klondike Broadcasting Company Limited (Klondike) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de CKRW Whitehorse, en vue d'exploiter des émetteurs FM à Atlin (Colombie-Britannique) et à Inuvik (Territoires du Nord-Ouest), afin de retransmettre la programmation de CKRW Whitehorse. Le Conseil note que ces émetteurs n'ont pas encore été mis en exploitation.

4. Le Conseil rappelle à Klondike que le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* la demande d'ajouter des émetteurs à Atlin et Inuvik comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre des certificats de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.

5. Le Conseil rappelle également à Klondike qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, les autorisations pour l'ajout d'émetteurs à Atlin et Inuvik n'entreront en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre des certificats de radiodiffusion.

6. Enfin, le Conseil rappelle à Klondike que les émetteurs à Atlin et à Inuvik doivent être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au plus tard le 31 janvier 2009, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant cette date. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

5. En ce qui a trait à l'annexe à la décision de radiodiffusion 2007-272, l'en-tête du premier ensemble de conditions de licence et encouragement est remplacé par le suivant :

Conditions de licence et encouragement pour les entreprises de programmation de radio CICZ-FM Midland et CKSG-FM Cobourg (Ontario); CKRW Whitehorse (Territoire du Yukon) et ses émetteurs CKRW-FM-1 Atlin (Colombie-Britannique), VF2063 Faro, VF2266 Carcross, VF2267 Carmacks, VF2269 Haines Junction, VF2268 Mayo, VF2270 Teslin, VF2143 Watson Lake et CKRW-FM Whitehorse (Territoire du Yukon) et CKRW-FM-2 Inuvik (Territoires du Nord-Ouest)

6. Enfin, en ce qui a trait à l'annexe à la décision de radiodiffusion 2007-272, l'en-tête du second ensemble de conditions de licence est remplacé par le suivant :

Conditions de licence pour les entreprises de programmation de radio CHYR-FM Leamington (Ontario); CJNB North Battleford (Saskatchewan); CKRY-FM Calgary et son émetteur CKRY-FM-2 Banff (Alberta); et CKIZ-FM Vernon et son émetteur CKIZ-FM-1 Enderby, CFSR-FM Hope et son émetteur CFSR-FM-1 Boston Bar, et CKQC-FM Abbotsford (Colombie-Britannique)

Secrétaire général

Documents connexes

- *Renouvellements de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-272, 2 août 2007
- *CKRW Whitehorse – nouveaux émetteurs à Atlin et Inuvik*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-44, 31 janvier 2007

La présente décision devra être annexée à chaque licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

